



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE-356 du 17 NOV. 2015

mettant en demeure la société ALTIA SAINTE HELENE, dont le siège social est situé 80 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS, représentée par Maître GORRIAS, situé 3 rue Troyon 75017 PARIS, es-qualité liquidateur judiciaire de la société ALTIA SAINTE HELENE, de respecter les prescriptions de l'article 3 sur l'étude concernant la compatibilité milieux/enjeux, et les prescriptions de l'article 4 concernant les mesures de gestion de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-407 du 25 octobre 2010, dans les délais mentionnés au présent arrêté, pour son site de MONDELANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 autorisant la société ALTIA à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-407 en date du 25 octobre 2010 imposant à la Société ALTIA ST HELENE des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines sur son site de MONDELANGE ;

VU la notification de cessation d'activité du 13 février 2012 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mars 2012, 7 avril 2014, 4 août 2014, et du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25/10/2010 susvisé impose notamment à l'exploitant une étude d'interprétation de l'état des milieux, et un plan de gestion ;

Considérant que les études transmises à ce jour par la société ALTIA SAINTE HELENE mettent en évidence diverses pollutions des sols et des eaux souterraines, que l'extension des zones polluées est indéterminée tant en surface qu'en profondeur mais, qu'au vu des éléments à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, la pollution des eaux souterraines par les hydrocarbures et les Composés Organiques Halogénés Volatils s'étend, sur et en dehors du site, en fonction des variations du sens d'écoulement de la nappe durant les hautes et les basses eaux ;

Considérant dès lors que les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 ne sont pas respectées ;

Considérant que la nappe peut faire l'objet d'usage par des puits privés ;

Considérant de ce fait que cette situation est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La société ALTIA SAINTE HELENE, dont le siège social est situé 80 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS, représentée par Maître GORRIAS, situé 3 rue Troyon 75017 PARIS, es-qualité liquidateur judiciaire de la société ALTIA SAINTE HELENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 sur l'étude concernant la compatibilité milieux/enjeux, et les prescriptions de l'article 4 concernant les mesures de gestion de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-407 du 25 octobre 2010, dans les délais mentionnés ci-dessous :

- ⇒ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet l'étude correspondant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2010 et la proposition des mesures de gestion correspondant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2010 ;
- ⇒ dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion en vue de la remise en état du site et transmet les justificatifs à M. le Préfet.

Article 2 :

Faute par l'exploitant ou son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de MONDELANGE où est implantée la société.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Alain CARTON

